



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 50

Présents : 43

Procurations : 5

Votants : 48

Le vingt décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire (Cher) légalement convoqué le jeudi 14 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Boulleret sous la présidence de Monsieur Laurent PABIOT, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : jeudi 14 décembre 2023

Délibération n° 098/2023

Objet : Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Etaient présents :

GODON Patrick, ANDRE Alain, TEYSSANDIER André, VERBEKE Marc, VAN DER PUTTEN Bruno, , BILLAUT Jean-Louis, BUFFET Bernard, RUELLE Florence, RAIMBAULT Agnès, THIROT Christian, BOULAY Jacqueline, CHOTARD Brigitte, LEJUS Bertrand, FONTAINE Claude, LEGER Patrick, PIERRE Rémi, MILLERIOUX Chantal, RENAUD François, NOYER Françoise, LELIEVRE Corinne, MARQ Pascale, TERREFOND Anne-Marie, DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, COQUERY Liliane, BEAUJOIN Thierry, PABIOT Laurent, VERON Carine, CROUZET Olivier, PERONNET Anne, RUELLE Thérèse, CHARLON Alain, AUDRY Régine, CHAMBON Valérie, EGEE Olivier, SCOUBE Jean-Claude, MATELLINI Gabrielle, BIGNON Océane, PAYE Christelle, PELE Jean-Yves, GAUCHERON Olivier, KATITSCH Michel, MARIX Marie-France.

Etaient absents excusés :

Mme BEGUE Carole, pouvoir à Mr VAN DER PUTTEN Bruno
Mr FLEURIET Antoine, pouvoir à Mr PIERRE Rémi
Mr BARBEAU Julien
Mme STOUPEK Marie-Paule, pourvoir à Mr RENAUD François
Mr TOUZERY Jean-Pierre, pouvoir à Mr DELESGUES Christian
Mr FAUROUX Laurent, pouvoir à Mme MARQ Pascale
Mr RIMBAULT Jean-Claude

Secrétaire de séance : Mme MATELLINI Gabrielle

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2023 précisant les modalités de la collaboration du RLPi,

VU les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 16 décembre 2021. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel ;
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif et favoriser l'achat local ;
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la D955 venant de Bourges et allant jusqu'à Cosne et se prolongeant par la D751 de Boulleret à Belleville ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Adapter les dispositions du RLP en fonction des problématiques propres à chaque type de dispositif et aux particularités du territoire (site classé, site inscrit, présence de produits locaux).

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur

un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le président de de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Améliorer l'intégration paysagère des publicités et pré-enseignes

Orientation 2 : Encadrer strictement la publicité dans les secteurs patrimoniaux

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne.

Orientation 4 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville

Orientation 5 : Adapter les réglementations des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture afin de maintenir une présence paysagère harmonieuse dans les paysages

Orientation 6 : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires

Après cet exposé, Monsieur le président de de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Les élus n'ont pas débattu et étaient d'accord.

Au vu de ces éléments, le président de de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

*Après en avoir délibéré
A l'unanimité
le Conseil Communautaire*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 018-200069227-20231220-0982023-DE

- PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme
Fait à Sancerre, le 21/12/2023

Date de mise en ligne sur le site internet :

Chablain

